

Informations de base	
2025/2954(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué Seuils applicables aux marchés publics de fournitures, de services et de travaux et aux concours pour les années 2026 et 2027 Complétant 2011/0438(COD) Subject 2.10.02 Marchés publics	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
22/10/2025	Publication du document de base non-législatif	C(2025)07085	
22/10/2025	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
12/11/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/01/2026	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/2954(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2011/0438(COD)
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	IMCO/10/04297

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2025)07085	22/10/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
WALSMANN Marion	14/10/2025	Hauptverband der Deutschen Bauindustrie e.V.

Seuils applicables aux marchés publics de fournitures, de services et de travaux et aux concours pour les années 2026 et 2027

2025/2954(DEA) - 10/12/2012

Le Conseil est parvenu à un **accord sur une orientation générale** concernant les trois propositions contenues dans le paquet de mesures visant à moderniser la politique en matière de passation des marchés publics. Les accords se fondent sur les textes de compromis présentés par la présidence pour chacun des actes législatifs (voir également [2011/0439\(COD\)](#) et [2011/0437\(COD\)](#)).

Lors de ses réunions du 20 février et du 30 mai 2012, le Conseil a donné des **orientations sur quatre questions importantes**: i) le degré de flexibilité à retenir pour le recours à la procédure concurrentielle avec négociation, ii) l'application d'un régime plus léger pour certaines catégories de services (dans le domaine social, culturel, de la santé, etc.), iii) la large utilisation des marchés publics électroniques et iv) la supervision et le suivi des procédures de passation des marchés publics.

La révision de la politique de passation des marchés publics aura une incidence en particulier les aspects suivants :

- **Simplification et assouplissement des procédures de passation de marché** : les mesures visent à faciliter les passations de marchés publics et à les rendre moins lourdes sur le plan administratif et à assurer aux pouvoirs publics la souplesse nécessaire pour que les passations de marché produisent de meilleurs résultats. La promotion de la passation de marchés publics en ligne constitue un élément clé du processus de simplification.
- **Utilisation stratégique de la politique des marchés publics pour faire face à de nouveaux défis et objectifs sociétaux communs** tels que la protection de l'environnement, la responsabilité sociale, l'innovation, la lutte contre le changement climatique, l'emploi, la santé publique et d'autres considérations sociales et environnementales.
- **Mesures pour supprimer les obstacles empêchant les PME d'accéder aux marchés** : i) simplification des obligations en matière de production de documents ; ii) création d'un document standardisé aux fins de la sélection ; iii) incitation à envisager la division des marchés en lots plus petits ; iv) limitation du nombre des conditions de participation.
- **Procédures saines** : les autorités contractantes devront prendre les mesures appropriées pour prévenir, détecter et corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de passation de marché.
- **Gouvernance** : les États membres devront contrôler les activités en matière de passation des marchés et en rendre compte afin d'améliorer l'efficacité et l'application uniforme du droit de l'UE dans ce domaine.

Seuils applicables aux marchés publics de fournitures, de services et de travaux et aux concours pour les années 2026 et 2027

2025/2954(DEA) - 20/02/2012

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur la modernisation de la politique en matière de marchés publics. Il s'agissait du premier débat mené au niveau ministériel depuis la présentation par la Commission, en décembre 2011, de propositions visant à mettre en œuvre une vaste refonte des règles en matière de passation des marchés publics dans toute l'UE.

Ce débat a permis de dégager des orientations pour la poursuite des travaux techniques. L'objectif intermédiaire visé est de dégager un accord sur les grands principes de la réforme lors du Conseil « Compétitivité » qui se tiendra en mai 2012, dans la perspective d'une **approbation de la réforme dans le cadre du processus de colégislation avec le Parlement européen avant la fin de 2012.**

Les trois propositions de modernisation de la politique en matière de marchés publics sont les suivantes:

- un projet de **directive établissant le nouveau cadre législatif** (remplaçant la directive 2004/18/CE) ;
- un projet de **directive** relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (remplaçant la directive 2004/17/CE) ;
- un projet de **directive** sur l'attribution de contrats de concession.

Le débat a été axé sur le nouveau cadre juridique général. Plus précisément, il a porté sur **deux éléments** mis en avant par la présidence.

1°) Le degré de flexibilité à retenir pour le recours à la procédure concurrentielle avec négociation : par rapport aux règles actuelles, la Commission propose d'étendre la liste des cas dans lesquels les États membres peuvent autoriser la procédure concurrentielle avec négociation, mais sans pour autant prévoir un accès illimité à cette procédure.

Les ministres sont invités à se prononcer sur les **questions suivantes**:

- La proposition de la Commission fournit-elle aux entités contractantes un accès suffisant à la procédure concurrentielle avec négociation ? Dans la négative, l'accès devrait-il être aussi illimité que possible ?
- Comment peut-on s'assurer qu'une plus grande flexibilité n'entraînera pas un traitement inéquitable ?

Les délégations, dans leur majorité, ont indiqué qu'il devrait être possible de recourir plus largement aux procédures négociées dans les marchés publics et qu'il faudrait également prévoir certaines garanties visant à assurer l'égalité de traitement des offres. D'autres préféreraient que le recours à cette procédure soit limité, conformément à la proposition de la Commission.

2°) Règles pour certaines catégories de services: sociaux, culturels, sanitaires, etc. : la Commission propose de supprimer la distinction actuelle entre catégories de services qu'il est possible d'externaliser dans le cadre de régimes plus simples (sociaux, culturels, sanitaires, éducatifs, etc.), de sorte que des règles uniformisées s'appliquent à tous les services, sauf exemption expresse.

Les ministres sont invités à se prononcer sur les questions suivantes:

- La Commission est-elle fondée à proposer un régime assoupli pour certains services sociaux, culturels, éducatifs et sanitaires ?
- D'autres services devraient-ils bénéficier du régime spécial ?
- La Commission a-t-elle trouvé le bon équilibre entre la promotion de l'efficacité par la concurrence et la réalisation de l'objectif visant à assouplir les règles de passation des marchés publics ?

De nombreuses délégations ont souligné que le nouveau système devrait trouver le juste équilibre entre la promotion de l'efficacité par la concurrence dans l'attribution des marchés et la réalisation de l'objectif visant à assouplir les règles de passation des marchés publics pour certains services.

Seuils applicables aux marchés publics de fournitures, de services et de travaux et aux concours pour les années 2026 et 2027

2025/2954(DEA) - 30/05/2012

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur la modernisation de la politique en matière de marchés publics dans l'UE. Ce débat a permis de dégager des orientations politiques pour les travaux futurs.

Le Conseil a également pris note d'un **rapport de la présidence sur les progrès accomplis** concernant la réforme du cadre juridique pour la passation des marchés publics. Il s'agissait du **deuxième débat** mené au niveau ministériel depuis la présentation, par la Commission, le 20 décembre 2011, d'un paquet de propositions législatives visant à mettre en œuvre une vaste refonte des règles en matière de passation des marchés publics dans toute l'UE, à savoir: i) **une directive sur les marchés publics (directive classique)**, ii) **une directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux** et iii) **une directive sur l'attribution de contrats de concession**.

Le rapport décrit un certain nombre de solutions possibles permettant d'ouvrir la voie à un accord politique dans les prochains mois. Le débat a été axé sur deux questions essentielles:

1°) Le recours aux moyens électroniques dans la passation des marchés publics (passation de marchés en ligne) : beaucoup de délégations ont signalé les économies importantes qui seraient obtenues grâce au recours accru à la numérisation et à l'utilisation électronique des procédures de passation des marchés. Toutefois, il a également été noté que des problèmes techniques importants devraient être traités en ce qui concerne l'adaptation des organismes chargés des marchés publics et la nécessité d'assurer un certain degré d'interopérabilité avant que l'utilisation de cette technologie soit la norme.

Les ministres doivent indiquer s'ils soutiennent la proposition de la Commission visant à passer au tout électronique dans les deux ans suivant la transposition, c'est-à-dire d'ici la mi-2016 en cas d'adoption de la directive en 2012, ou s'ils préfèrent un autre délai. Ils doivent également se prononcer sur les moyens de soutenir au mieux la transition.

2°) La gouvernance et le suivi des procédures de passation des marchés publics : la grande majorité des délégations s'est montrée favorable à l'approche «légère» décrite dans le compromis de la présidence, laissant aux États membres la possibilité d'organiser leurs structures administratives sans devoir en créer une nouvelle.

Les ministres doivent indiquer s'ils sont favorables à l'approche de la présidence qui laisserait les décisions organisationnelles aux États membres et recenserait simplement les tâches à accomplir, y compris en matière de suivi, de notification et d'orientation. Ils doivent également préciser si d'autres tâches devraient s'y ajouter ou si la liste devrait en être encore davantage réduite.

Sur la base des négociations et des positions exprimées au sein du groupe de travail du Conseil, ainsi qu'au regard des orientations politiques données par le Conseil «Compétitivité» le 20 février 2012 (*voir résumé daté du même jour*), la présidence a énuméré **un certain nombre d'éléments qui devraient être intégrés dans l'accord politique final**, à savoir :

L'assouplissement des procédures : la présidence propose: i) d'élargir sensiblement l'accès à la procédure concurrentielle avec négociation et le dialogue compétitif par rapport à ce qui est prévu dans la proposition de la Commission ; ii) de soutenir la nouvelle procédure visant à promouvoir des partenariats d'innovation structurés afin de favoriser le développement, et ensuite l'achat, de fournitures, de services et de travaux innovants ; iii) de réduire les délais minimaux prévus dans la proposition de la Commission afin de rendre les marchés publics plus efficaces.

L'utilisation stratégique de la politique des marchés publics : la présidence propose: i) de promouvoir le développement du calcul du coût du cycle de vie et de clarifier comment il est possible de l'intégrer dans les critères d'attribution des contrats publics ; ii) que les règles de passation des marchés publics continuent à privilégier le «comment acheter» plutôt que «ce qu'il faut acheter» ; iii) de préciser la portée et les conditions envisageables pour l'allègement du régime pour certains secteurs, y compris les services sociaux, de santé, culturels, d'éducation et d'hôtellerie/de restauration, tout en favorisant la transparence et la concurrence.

La réduction du nombre de documents exigés : la présidence propose entre autres: i) de soutenir le fait de rendre obligatoire l'acceptation de déclarations sur l'honneur des opérateurs économiques, en remplacement de certificats et d'autres documents officiels, comme éléments de preuve a priori attestant pour ces opérateurs de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection ; ii) de donner aux pouvoirs adjudicateurs la possibilité de demander aux opérateurs économiques de compléter, clarifier ou préciser les informations ou la documentation soumises lorsque celles-ci sont ou semblent incomplètes ou erronées.

Accès des PME : la présidence propose : i) de soutenir la proposition visant à introduire un système en matière de plafonnement du chiffre d'affaire d'après lequel les pouvoirs adjudicateurs ne devraient pas être autorisés à exiger des opérateurs économiques un chiffre d'affaires minimal représentant plus du triple de la valeur estimée du marché ; ii) de soutenir la participation des PME aux marchés publics, en encourageant les pouvoirs adjudicateurs à prendre dûment en considération la possibilité de diviser les contrats en lots.

Regroupement des demandes : la présidence propose: i) de clarifier les conditions du recours aux accords-cadres ; ii) de clarifier les modalités du partage des responsabilités en matière de respect des règles relatives aux marchés publics entre la centrale d'achat et les pouvoirs adjudicateurs qui effectuent leurs achats auprès d'elle ou par son intermédiaire; iii) de rendre plus facile aux pouvoirs adjudicateurs de différents États membres de procéder à des passations conjointes de marchés traversant les frontières, et de fournir ainsi un important outil de passation de marchés liés à des solutions innovantes.

Il faut rappeler que les États membres ont tous affirmé qu'il fallait faire des négociations sur la proposition centrale traitant des marchés publics dans le secteur «classique» **une priorité absolue**, afin qu'un accord avec le Parlement européen puisse être dégagé pour la fin 2012.